



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, 22 janvier 2020
Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° Nor : JUSD2001829 C

N° Circulaire : CRIM/2020-2/E3-21.01.2020

N/REF : E3-04-QJ66

Objet : circulaire relative au mécanisme d'alerte concernant les professions réglementées

Mots-clés : interdiction temporaire ou définitive d'exercice ; professions réglementées ; mécanisme d'alerte ; autorités compétentes.

Annexes :

Annexes 1.1 à 1.6 : trames de soit-transmis ;

Annexe 2 : mode opératoire de l'application de transfert sécurisé de fichier (PLINE / PLEX) ;

Tableau récapitulatif des professions concernées et des modalités d'information à suivre:

<http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/trames-LPJ/trames-LPJ.htm>

SOMMAIRE

1.LE CHAMP D'APPLICATION DES DECISIONS JUDICIAIRES CONCERNEES PAR LE MECANISME D'ALERTE.....	3
1.1 LES RESTRICTIONS OU INTERDICTIONS D'EXERCER ISSUES D'UN CONTROLE JUDICIAIRE OU D'UNE CONDAMNATION PENALE DEFINITIVE OU EXECUTOIRE.....	4
1.1.1 <i>Les décisions devant faire l'objet d'une information</i>	4
1.1.2 <i>Le contenu de l'information</i>	4
1.1.3 <i>L'autorité destinataire de l'information</i>	5
1.1.4 <i>L'information relative à la modification ou suppression de la restriction ou de l'interdiction d'exercer</i>	5
1.2 LES CONDAMNATIONS DEFINITIVES OU EXECUTOIRES POUR PRESENTATION DE FAUSSES PREUVES A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	5
2.LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU MECANISME D'ALERTE DANS LES JURIDICTIONS	5
2.1 LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LA TRANSMISSION DES DECISIONS D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'EXERCICE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES.....	5
2.2 L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITE DES PROCEDURES RELEVANT DU CHAMP DU MECANISME D'ALERTE	6
2.2.1 <i>Au stade pré-sentenciel</i> :.....	6
2.2.2 <i>Au stade post-sentenciel</i>	7
2.3 LA TRANSMISSION DES DECISIONS AUX AUTORITES COMPETENTES	8

Afin d'assurer la protection de la santé et des consommateurs dans un contexte de libre circulation des professionnels au sein de l'espace européen, les obligations d'échange d'informations entre Etats membres ont été renforcées dans le cadre de la directive 2005/36/CE modifiée par la [directive 2013/55/UE](#), dite directive « Qualifications professionnelles » révisée.

Cette directive instaure un mécanisme d'alerte, qui prévoit que les autorités compétentes des Etats membres signalent, via le système d'information du marché intérieur (IMI), aux autres autorités compétentes des Etats membres :

- pour une liste de professions réglementées¹, les décisions administratives (émises par les instances disciplinaires telles que les ordres professionnels) ou **judiciaires** d'interdiction ou de restriction d'exercice, temporaire ou définitive, prononcées à l'encontre de professionnels ;
- pour l'ensemble des professions réglementées, **les condamnations judiciaires** qui sanctionnent la présentation de fausses preuves lors d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

¹ Professions listées dans le [décret 2019-381 du 29 avril 2019](#)

Le bon fonctionnement de ce mécanisme répond à des enjeux majeurs pour la protection de la santé et la sécurité des destinataires des prestations fournies pour les professionnels soumis à certaines réglementations.

L'émission de l'alerte doit être réalisée dans les trois jours à compter de la date d'effet de la décision définitive, ou de la date de la décision lorsque l'exécution provisoire est prononcée.

La directive a été transposée par l'[ordonnance n° 2016-1809](#) du 22 décembre 2016 qui prévoit, dans ses articles 7 et 8, les modalités de l'information entre les autorités compétentes de chaque Etat membre.

Les « **autorités compétentes** » désignées pour renseigner le dispositif d'alerte sont, selon les professions concernées, les ordres professionnels ou les administrations dont elles dépendent, dont la liste figure sur le site intranet de la DACG : <http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/trames-LPJ/trames-LPJ.htm>.

Il convient par conséquent que ces autorités compétentes soient elles-mêmes informées sans délai par les juridictions françaises des décisions qu'elles doivent retransmettre à leurs homologues européens à travers le système d'information du marché intérieur (« système IMI »).

Le régime juridique français instaure déjà plusieurs mécanismes d'information des administrations ou ordres professionnels. Cela est notamment le cas de la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

L'article 11-2 du code de procédure pénale² créé dans le cadre de cette loi prévoit désormais que le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

- d'une condamnation, même non définitive,
- d'une saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction,
- d'une mise en examen.

Le même article dispose que le procureur de la République peut, dans les mêmes conditions (et notamment pour assurer la sécurité des personnes ou des biens), informer les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions sus-mentionnées prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité³.

S'agissant de l'information des autorités compétentes au titre du mécanisme d'alerte, **les dispositions de l'ordonnance précitée sont d'application immédiate.**

1. Le champ d'application des décisions judiciaires concernées par le mécanisme d'alerte

² complété par les articles [D.1^{er}-13](#) et [D.47-9-1](#) du même code

³ L'article 706-47-4 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs une information obligatoire de l'administration :

- d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 706-47-4 II, prononcée à l'encontre d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration,
- d'une décision de placement sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs dans les mêmes circonstances

1.1 Les restrictions ou interdictions d'exercer issues d'un contrôle judiciaire ou d'une condamnation pénale définitive ou exécutoire

1.1.1 Les décisions devant faire l'objet d'une information

L'article 7 de l'ordonnance de transposition du 22 décembre 2016 dispose que l'autorité compétente française informe ses homologues des autres Etats membres européens des **restrictions ou interdictions, définitives ou temporaires**, apportées **en totalité ou en partie**, au droit d'un professionnel établi en France d'exercer les activités d'une profession dont la liste est fixée par le [décret 2019-381 du 29 avril 2019](#).

o Les interdictions issues du prononcé d'un contrôle judiciaire

Les décisions de placement sous **contrôle judiciaire** assorties de l'obligation prévue à l'article 138 12° du code de procédure pénale de « *ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale...* » ou à l'article 138- 12°bis de « *ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs...* » doivent faire l'objet d'une information à l'autorité compétente, dès lors qu'elles s'appliquent à un prévenu soumis à une telle interdiction. Tel est notamment le cas d'un professionnel mis en examen exerçant l'une des professions visées par le décret précité.

o Les interdictions ou restrictions issues d'une condamnation

Ces interdictions ou restrictions ne peuvent être transmises que si elles sont effectives. Dès lors, les condamnations doivent être assorties de **l'exécution provisoire**, ou être **définitives**, et ce **quels que soient les faits pour lesquels elles ont été prononcées**.

Les interdictions et restrictions peuvent être prononcées à titre **temporaire ou définitif**, et **restreindre en totalité ou en partie** l'exercice de la profession visée.

Elles peuvent avoir été prononcées en tant **qu'obligation** assortissant une peine principale prévue par l'article 132-45 8° (au titre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG, d'un suivi socio-judiciaire, d'une contrainte pénale, d'un aménagement de peine *ab initio*, ou à compter de mars 2020 d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un TIG ou d'un sursis probatoire) ou en tant que **peine complémentaire** au visa de l'article 131-6 11° ou 131-27 du code pénal.

1.1.2 Le contenu de l'information

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 2016, elle comporte :

- l'identité de la personne ;
- la profession concernée ;
- les informations sur la juridiction nationale qui a pris la décision de restriction ou d'interdiction ;
- le champ de la restriction ou de l'interdiction prononcée ;
- la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction⁴.

⁴ Si l'article D.1^{er}-13 II, applicable aux cas prévus par les articles 11-2 et 706-47-4 du Code de procédure pénale, prévoit la transmission d'informations supplémentaires (nature de la décision, qualification détaillée et description des faits...), ces éléments n'ont pas vocation à figurer dans les informations transmises entre autorités compétentes via l'IMI dans le cadre du mécanisme d'alerte.

1.1.3 L'autorité destinataire de l'information

La liste des autorités compétentes pour recevoir cette information est recensée par profession, regroupées par thématiques, dans le tableau publié sur le site intranet de la DACG : <http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/trames-LPJ/trames-LPJ.htm>, où figure pour chaque autorité compétente **l'adresse mail structurelle** du destinataire de l'information.

1.1.4 L'information relative à la modification ou suppression de la restriction ou de l'interdiction d'exercer

Cette information à l'autorité compétente doit permettre à cette dernière d'être en capacité d'informer ses homologues des autres Etats membres à travers le système IMI (**annexe 1.4 - trame d'avis de modification**).

Ainsi, au stade pré-sentenciel, l'autorité compétente sera avisée de toute **modification du contrôle judiciaire** emportant suppression de l'interdiction donnant lieu à l'obligation d'information, et de toute décision de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire.

Au stade post-sentenciel, en pratique, **la fixation d'une date d'expiration indicative** servira de repère à la date d'expiration de l'interdiction (durée de la peine d'interdiction prononcée à titre complémentaire, délai de mise à l'épreuve assorti de l'interdiction d'exercer...).

Pour autant, dans certaines hypothèses (révocation/suspension/prolongation d'un sursis avec mise à l'épreuve, incarcération du condamné ...), il conviendra **d'aviser l'autorité compétente** de la **modification** de la date d'expiration de la mesure. Il sera alors pertinent d'effectuer également à cette occasion l'avis au casier judiciaire. De même, en cas de relèvement/réhabilitation de l'interdiction ou de non avènement anticipé, il conviendra d'aviser de la **suppression de l'interdiction**.

1.2 Les condamnations définitives ou exécutoires pour présentation de fausses preuves à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles

L'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 2016 dispose que l'autorité compétente française informe, à travers le système IMI, les autorités compétentes des autres Etats membres européens de l'identité des professionnels reconnus **coupables** par la justice d'avoir **présenté de fausses preuves à l'appui** d'une demande de **reconnaissance de ses qualifications professionnelles**, pour toute profession **réglementée à compter de la date d'effet de la décision définitive, sauf si celle-ci est assortie de l'exécution provisoire**.

Ainsi, il incombe à l'autorité judiciaire de transmettre dans les mêmes conditions les informations issues de ces condamnations.

2. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'alerte dans les juridictions

2.1 Le rôle du ministère public dans la transmission des décisions d'interdiction ou de restriction d'exercice des professions réglementées

En sa qualité d'autorité judiciaire habilitée à informer les autorités nationales compétentes, le rôle du parquet est central dans le dispositif de transmission de l'information dès lors que son implication à toutes les phases de la procédure pénale lui permet :

- de recueillir les informations nécessaires à l'identification des dossiers susceptibles de donner lieu à de telles décisions dès leur arrivée au sein de la juridiction (*cf. infra*) ;

- de requérir une interdiction ou une restriction du droit d'exercer une activité professionnelle réglementée à tous les stades de la procédure ;

Il revient toutefois à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale de prêter une attention particulière aux décisions concernées afin de garantir l'effectivité du dispositif d'alerte aux autorités nationales et de s'assurer de la bonne communication de l'information entre les différents services de la juridiction, et notamment à l'égard du parquet.

2.2 L'identification et la traçabilité des procédures relevant du champ du mécanisme d'alerte

En l'absence d'identification automatisée dans Cassiopée des dossiers susceptibles de faire l'objet du mécanisme d'alerte, il est nécessaire de mentionner cette information en renseignant **manuellement** le champ « **alerte** » dans l'applicatif.

L'identification de ces dossiers repose sur une organisation efficace à tous les stades de la chaîne pénale.

2.2.1 Au stade pré-sententiel :

- *A réception du dossier dans la juridiction :*

Lorsqu'une procédure susceptible d'entraîner une décision d'interdiction ou de restriction d'exercice d'une profession réglementée est diligentée, la mention de la profession de l'intéressé doit être renseignée dans le **compte-rendu d'enquête** ou dans le **bordereau d'envoi judiciaire** (CRE/BEJ) et y figurer de manière très apparente afin de faciliter l'enregistrement de la procédure par le greffe. Le service enquêteur doit s'attacher à joindre tout document de nature à attester de l'exercice de cette activité (attestation, diplôme, carte professionnelle, etc).

Dans le cadre d'une procédure ouverte pour usage de **fausses preuves à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles**, les faux documents utilisés constituent des éléments de preuve placés sous scellés conditionnés de manière transparente.

Afin de garantir la bonne circulation de l'information tout au long de la chaîne pénale, il convient que le service du greffe compétent fasse figurer de **façon très apparente sur la cote du dossier** (ou la première page de la procédure) l'existence d'une profession réglementée par l'apposition d'une mention manuscrite ou d'un tampon.

Une vigilance accrue doit être portée par le greffe lors de l'enregistrement des procédures au sein de l'applicatif Cassiopée.

Ainsi, le **greffe du bureau d'ordre (ou du TTR)**, doit veiller à renseigner systématiquement les informations suivantes dans l'applicatif :

- le champ de la profession du mis en cause (page « complément personne »),
- le champ du/des NATINF complets, notamment lorsque la qualification des faits porte sur l'usage de fausses preuves présentées à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles,
- **le champ « alerte » en précisant la mention « profession réglementée » en caractères apparents.**

Le tableau recensant la liste des professions réglementées, publié sur le site intranet de la DACG à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/trames-LPJ/trames-LPJ.htm>, permettra de faciliter ce travail d'identification.

- *Lors du prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire :*

Le placement sous contrôle judiciaire peut résulter d'une décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention, voire de la juridiction correctionnelle⁵.

Quelle qu'en soit l'origine, le greffe compétent s'assure systématiquement que :

- l'intégralité des mesures restrictives de droits a été renseignée au sein de l'applicatif Cassiopée ;
- le dispositif de la décision de placement sous contrôle judiciaire emportant restriction ou interdiction d'exercer **précise clairement la profession concernée** ;

Toute décision de placement sous contrôle judiciaire **est ensuite transmise par le greffe compétent au parquet**.

A l'occasion de cette notification, le greffier compétent veille à transmettre au magistrat du parquet la **cote « personnalité »** dans laquelle figurent, outre la copie de la décision, les pièces attestant de la nature de la profession exercée.

A l'issue de la notification, le greffe compétent procède à **l'édition de la trame supportant le MNEMO « AVADMIN »** dans l'applicatif Cassiopée en cochant, au choix l'onglet « **information du prononcé d'une interdiction professionnelle** » ou « **information relative au contrôle judiciaire** ». La trame générée devra être ensuite amendée manuellement sur le modèle de **l'annexe 1.1 (trame d'avis de contrôle judiciaire)**.

Les avis d'information d'une décision judiciaire ayant prononcé une restriction ou une interdiction d'exercice d'une profession sont transmis **à l'autorité compétente concernée** à compter du moment où la décision est devenue définitive.

Lorsque la cour d'appel prononce, confirme ou infirme une mesure d'interdiction ou de restriction d'exercice entrant dans le champ d'application du mécanisme d'alerte, le greffe de la chambre de l'instruction notifie la décision au parquet général. Le greffe du parquet général doit aviser, dans les mêmes formes, l'autorité compétente.

En toutes hypothèses, la cote « personnalité » a vocation à réintégrer le dossier pénal de fond à l'issue de ces formalités.

2.2.2 Au stade post-sentenciel

- *Identification au stade du jugement :*

Il appartient à la **juridiction de jugement** prononçant la condamnation pour usage de fausses preuves à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles, ou une interdiction ou restriction d'exercice d'une profession réglementée, de spécifier l'intitulé précis de la profession du condamné concerné.

⁵ Qu'il s'agisse de l'ouverture d'une information judiciaire, d'une convocation par procès-verbal, d'une comparution à délai différé, dans le cadre d'une comparution immédiate ou d'un renvoi d'audience.

A cette fin, le **greffier d'audience** renseigne de façon exhaustive les éléments relatifs aux interdictions prononcées dans le cadre de la décision de condamnation dans l'applicatif **Cassiopée**. Il veille à mettre en évidence la décision d'interdiction ou de restriction d'exercer une profession réglementée sur le **rôle** (ou, le cas échéant, la condamnation pour usage de fausses preuves à l'appui d'une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles). Le champ de l'interdiction et sa durée doivent en outre être précisément mentionnés. Il s'assure **que la mention de la profession figure dans la note d'audience et dans le dispositif de la décision de condamnation**.

Il insère une **copie de la décision dans la cote « personnalité »**, et avise le service de l'exécution des peines du prononcé d'une décision restrictive d'exercice d'une profession réglementée.

- *Traçabilité au stade de l'exécution des peines*

Il incombe au service de l'exécution des peines de la **juridiction ayant prononcé la condamnation** de vérifier si la profession du condamné entre dans le champ d'application de la circulaire et ainsi d'assurer la transmission effective de l'avis à l'autorité compétente concernée, à compter du moment où la décision est devenue définitive ou lorsque l'exécution provisoire est prononcée.

Lorsque la cour d'appel prononce, confirme ou infirme une décision entrant dans le champ d'application du mécanisme d'alerte, le greffe notifie la décision au parquet général. Le greffe du parquet général se charge d'aviser, dans les mêmes formes, l'autorité compétente.

La copie de l'arrêt de la cour d'appel est également intégrée à la cote « personnalité ».

Les diligences à mettre en œuvre sont identiques en cas de condamnations portant **sur des faits d'utilisation de fausses preuves de qualifications professionnelles** après une demande de reconnaissance.

- *Identification et traçabilité au stade de l'application des peines*

Le juge de l'application des peines peut ordonner l'ajout, la modification ou le relèvement d'une mesure restrictive d'exercice au titre des modalités d'exécution des aménagements de peine relevant de sa compétence.

En l'absence à ce jour d'échange inter-applicatif rendant possible la reprise automatique des données depuis APPI vers Cassiopée, **il revient au greffe du service de l'application des peines d'adresser au service de l'exécution des peines de la juridiction de condamnation la copie de sa décision**, afin que le parquet soit en mesure de procéder à son tour à l'information des autorités compétentes (**annexe 1.5 - trame d'avis du JAP au ministère public**).

2.3 La transmission des décisions aux autorités compétentes

Une édition d'avis à l'administration « **AVADMIN** » est disponible au sein du logiciel Cassiopée, permettant l'envoi de l'avis d'information aux administrations extérieures. Dans l'attente des évolutions applicatives qui permettront la saisie de l'administration effectivement destinataire en tant que domaine partenaire « **DPAR** », il convient de compléter manuellement l'adressage du destinataire de l'édition.

Une fois générée via Cassiopée, cette trame devra être complétée manuellement sur le format des modèles annexés, afin de garantir la transmission de l'ensemble des informations utiles (**annexes 1.1 - trame d'avis de contrôle judiciaire et 1.2 - trame d'avis de condamnation restreignant l'exercice des professions réglementées et, le cas échéant, 1.3 - trame d'avis de condamnation pour fausses preuves et 1.4- trame d'avis de modification**).

- *Format de la transmission : un avis d'information dématérialisé*

L'information doit se faire par **écrit**. L'article D.1^{er}-13 du code de procédure pénale précise toutefois que les informations communiquées au titre de l'article 11-2 peuvent être transmises par un **moyen de communication électronique**.

Afin de faciliter cette transmission et de permettre à chaque juridiction de pouvoir en conserver la trace, l'utilisation d'un moyen de communication électronique sécurisé est privilégiée. A cette fin, les greffes sont invités à utiliser alternativement deux outils d'échanges sécurisés de fichiers ⁶ basés sur la même solution technique :

PLINE : plateforme d'échanges interne Etat, accessible à l'adresse <https://pline.intranet.justice.gouv.fr>

PLEX : plateforme d'échanges sécurisés à l'extérieur de la sphère étatique, accessible à l'adresse <https://plex.intranet.justice.gouv.fr>

En outre, figure en annexe un mode opératoire PLINE/PLEX (**annexe 2**) et sur le site intranet de la DACG un tableau récapitulatif des professions concernées et des modalités d'information à suivre : <http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/trames-LPJ/trames-LPJ.htm>

Il revient aux services en charge de la transmission de numériser l'avis d'information et de le transmettre par le biais de la plateforme PLINE ou PLEX à l'administration compétente. Le destinataire est avisé par courriel qu'il doit se connecter à la plateforme pour y récupérer les documents qui lui ont été transmis.

○ *Sort des documents produits par la juridiction*

En l'absence de possibilité actuelle de signature électronique des documents produits par les juridictions et de système d'archivage électronique, les avis d'information adressés aux autorités compétentes doivent être édités selon les formes habituelles. Une fois numérisés et envoyés via PLEX ou PLINE, il convient de les supprimer du disque dur local après confirmation de l'envoi. Il conviendra cependant de verser cet avis imprimé au dossier pénal.

*
* *

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires (sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau AccOr.J – oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) s'agissant des questions organisationnelles, et sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (sous-direction de la justice pénale générale – bureau de la politique pénale générale, liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr, et bureau de l'exécution des peines et des grâces information.dacg-bepg@justice.gouv.fr) s'agissant des questions juridiques.

La directrice des affaires criminelles
et des grâces

Catherine PIGNON

Le directeur des services judiciaires

Peimane GHANEM-MARZBAN

⁶ Selon que l'autorité compétente est reliée au réseau des échanges internes de l'Etat (PLINE) ou non.

Cour d'Appel de X
Tribunal judiciaire de X

Service du procureur de la République

N° téléphone : XXXXXXXXXXXX
N° télécopie : XXXXXXXXXXXX
Adresse électronique : XXXXXX@justice.fr

N° Parquet : XXXXXXXXXXXX
Identifiant justice : XXXXXXXXXXXX

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE

AVIS D'INFORMATION

Transmission d'une information issue d'un contrôle judiciaire ayant une incidence sur l'exercice d'une profession réglementée

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016, des informations relatives à une **restriction ou une interdiction d'exercer une profession réglementée prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire** concernant :

NOM Prénom

né le JJ MM AAAA à Ville (Pays) de NOM Prénom (père) et de NOM Prénom (mère)

Demeurant : Adresse

Profession : XXX

Autorité judiciaire à l'origine de la restriction ou interdiction prononcée : XXX

Date du placement sous contrôle judiciaire : XXX

Contenu de l'interdiction ou de la restriction prononcée : XXX

Cette restriction/interdiction est applicable pendant toute la durée du contrôle judiciaire, sous réserve de sa suppression, ou d'une décision de mainlevée ou de révocation de ce contrôle judiciaire.

Toute modification du contrôle judiciaire emportant suppression de l'interdiction susvisée et toute décision de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire, feront l'objet d'un nouvel avis d'information.

Etat de la procédure :

- Information judiciaire en cours
- Le cas échéant, saisine de la juridiction de jugement ; audience fixée le :

Je vous rappelle que toute personne destinataire de cette information ou en ayant eu connaissance est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Vous serez informé de l'issue de cette procédure.

Fait au parquet, le *JJ MM AAAA*

Le procureur de la République

Cour d'Appel de X
Tribunal judiciaire de X

Service du procureur de la République

N° téléphone : XXXXXXXXXXXX
N° télécopie : XXXXXXXXXXXX
Adresse électronique : XXXXXX@justice.fr

N° Parquet : XXXXXXXXXXXX
Identifiant justice : XXXXXXXXXXXX

AUTORITÉ COMPÉTENTE

AVIS D'INFORMATION

Transmission d'une information issue d'une condamnation pénale restreignant l'exercice d'une profession réglementée

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016, des informations relatives à une **condamnation judiciaire qui emporte restriction ou interdiction d'exercer une profession réglementée** concernant :

NOM Prénom

né le JJ MM AAAA à Ville (Pays)

de NOM Prénom (père) et de NOM Prénom (mère)

Demeurant : Adresse

Profession : XXX

Autorité judiciaire à l'origine de la condamnation : XXX

Période de l'interdiction ou de la restriction prononcée : XXX

Contenu de l'interdiction ou de la restriction prononcée: XXX

Point de départ de l'interdiction ou de la restriction prononcée : XXX

Je vous rappelle que toute personne destinataire de cette information ou en ayant eu connaissance est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Fait au parquet, le JJ MM AAAA

Le procureur de la République

Cour d'Appel de X
Tribunal judiciaire de X

Service du procureur de la République

N° téléphone : XXXXXXXXXXXX
N° télécopie : XXXXXXXXXXXX
Adresse électronique : XXXXXX@justice.fr

N° Parquet : XXXXXXXXXXXX
Identifiant justice : XXXXXXXXXXXX

AUTORITÉ COMPÉTENTE

AVIS D'INFORMATION

Transmission d'une information issue d'une condamnation pénale sanctionnant la présentation de fausses preuves lors d'une demande de reconnaissance de qualification professionnelle

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions **de l'article 8 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016**, des informations relatives à **une condamnation judiciaire sanctionnant la présentation de fausses preuves à l'appui d'une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles** concernant :

NOM Prénom

né le *JJ MM AAAA* à *Ville (Pays)*

de *NOM Prénom (père)* et de *NOM Prénom (mère)*

Demeurant : *Adresse*

Profession : XXX

Autorité judiciaire à l'origine de la condamnation : XXX

Date du caractère exécutoire par provision ou définitif de la condamnation : XXX

Je vous rappelle que toute personne destinataire de cette information ou en ayant eu connaissance est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Fait au parquet, le JJ MM AAAA

Le procureur de la République

Cour d'Appel de X
Tribunal judiciaire de X

Service du procureur de la République

N° téléphone : XXXXXXXXXXXX
N° télécopie : XXXXXXXXXXXX
Adresse électronique : XXXXXX@justice.fr

N° Parquet : XXXXXXXXXXXX
Identifiant justice : XXXXXXXXXXXX

AUTORITÉ COMPÉTENTE

AVIS D'INFORMATION

Transmission d'une information relative à l'ajout, la modification ou la suppression d'une restriction ou d'une interdiction d'exercer une profession réglementée

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016, des informations relatives à une **modification ou suppression d'une restriction ou d'une interdiction d'exercer une profession réglementée** concernant :

NOM Prénom

né le JJ MM AAAA à Ville (Pays)

de NOM Prénom (père) et de NOM Prénom (mère)

Demeurant : Adresse

Profession : XXX

Autorité judiciaire à l'origine de l'ajout, de la modification ou de la suppression de l'interdiction prononcée:
XXX

Période de l'interdiction prononcée (le cas échéant): XXX

Contenu de l'ajout, de la modification ou de la suppression de l'interdiction prononcée :
XXX

Date d'effet de l'ajout, de la modification ou de la suppression de l'interdiction prononcée: XXX

Je vous rappelle que toute personne destinataire de cette information est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

Fait au parquet, le JJ MM AAAA

Le procureur de la République

COUR D'APPEL DE _____

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

le Juge de l'Application
des Peines – Cabinet de

**JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE _____**

au

Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de

Objet : Soit-transmis aux fins d'information de l'administration – Ajout, relèvement ou modification d'une condamnation à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous, **en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016**, des informations relatives à une décision prononcée le [saisie utilisateur], par [saisie utilisateur], relative à une peine de restriction ou d'interdiction d'exercer une profession réglementée concernant :

NOM : [saisie utilisateur],
PRÉNOM : [saisie utilisateur],

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Né le [saisie utilisateur], à [saisie utilisateur],

DOMICILE :
[saisie utilisateur]

PROFESSION ET LIEU D'EXERCICE : [saisie utilisateur]
EMPLOYEUR ou ORGANISME DE RATTACHEMENT : [saisie utilisateur]

CONDAMNATION (PEINE ET QUALIFICATION JURIDIQUE RETENUE) :
Condamné par : [saisie utilisateur],

pour des faits de :
[saisie utilisateur]

CONCERNANT L'INTERDICTION :

1°/ en cas d'ajout :

- Ajout de l'interdiction ou de la restriction prononcée par le juge d'application des peines (date et décision) : [saisie utilisateur] _____
- Champ d'application de l'interdiction prononcée : [saisie utilisateur],

- Date de fin de l'interdiction ou de la restriction prononcée : [saisie utilisateur],

2°/ en cas de modification :

- Modification de l'interdiction ou de la restriction prononcée par le juge d'application des peines (date et décision) : [saisie utilisateur] _____
- Champ d'application de l'interdiction ainsi modifiée : [saisie utilisateur],
- Date de fin de l'interdiction ou de la restriction, tel que modifié : [saisie utilisateur],

3°/ en cas de relèvement :

- Relèvement de l'interdiction ou de la restriction prononcée par le juge d'application des peines (date et décision) : [saisie utilisateur] _____
- Date d'effet du relèvement: [saisie utilisateur],

Fait à [saisie utilisateur], le [saisie utilisateur],
Le juge de l'application des peines



Mode opérateur PLINE & PLEX

Sous-direction de l'organisation
judiciaire et de l'innovation

AccOr.J

Décembre 2019

PLINE

Pour vos échanges sécurisés
de fichiers volumineux au sein de l'Etat

PLEX

Pour vos échanges sécurisés
de fichiers volumineux
à l'extérieur de la sphère étatique

Retrouvez-nous sur :

www.justice.gouv.fr

JusticeGovv

@justice_gouv



Sommaire

1. Qu'est-ce que PLINE ?	3
1.1 Vos outil de transfert de fichiers	4
1.2 Avec qui peut-on échanger des fichiers ?	4
1.3 Dans quels cas utiliser PLINE ou PLEX ?	4
2. Accès à PLINE ou PLEX	5
2.1 Avertissement de sécurité sur le navigateur Firefox	5
2.2 Connexion à PLINE ou PLEX	6
3. Utilisation de PLINE ou PLEX	7
3.1 La page d'accueil	7
3.2 Présentation de l'onglet « Messages »	8
3.3 Consulter la liste des messages	9
3.4 Lire un message	10
3.5 Effectuer une recherche dans les messages	11
3.6 Envoyer un fichier	12
4. Utilisation des boîtes structurales, « pour le compte de » la boîte	16
4.1 Déclarer une boîte structurale	16
4.2 Liste des messages dans une boîte structurale	18
4.3. Statut d'un message envoyé à plusieurs boîtes structurales	18
5. Carnet d'adresses personnel	19
5.1 Création d'un contact	19
5.2 Envoi à un groupe de contacts	20
6. Préférences utilisateur	21
7. Fonctionnalités avancées de sécurité	22
8. Support	22

1. Qu'est-ce que PLINE & PLEX ?

1.1 Vos outils de transfert de fichiers

PLINE et PLEX sont deux **plateformes d'échanges sécurisés de fichiers volumineux**, mise en place par le ministère de la Justice et reposant sur la même solution technique.

Elles permettent :



- **Transfert de fichiers volumineux**

PLINE et PLEX permettent d'envoyer des fichiers qui habituellement seraient trop volumineux pour être envoyés par mail. La capacité maximale d'un fichier varie selon les partenaires et peut atteindre jusqu'à 1 Go en volume.



- **Sécurisation des transferts**

Les fichiers transmis sont chiffrés automatiquement par PLINE ou PLEX. L'identité de l'émetteur comme du destinataire est garantie par une **authentification forte**.



- **Suivi des transferts**

Avec PLINE et PLEX, vous pouvez connaître l'état de vos messages envoyés, savoir s'ils ont été lus et si les fichiers ont été téléchargés. Les actions sont horodatées et tracées.

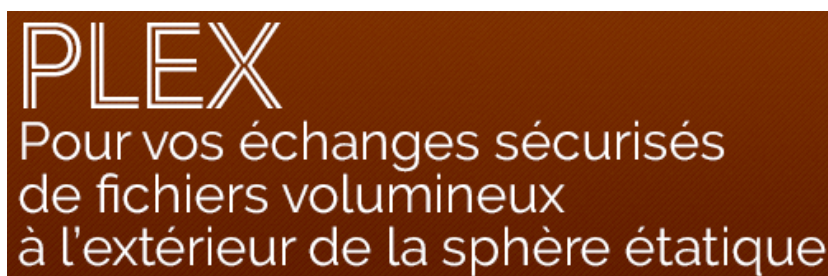
Vous avez la possibilité d'envoyer des fichiers à une personne, une boîte structurelle, mais aussi entre boîtes structurelles.

1.2 Avec qui peut-on échanger des fichiers ?



- **PLINE** est une plateforme d'échanges Interne de l'Etat qui utilise l'intranet.

Elle permet d'envoyer des fichiers volumineux à des partenaires de confiance connectés sur le réseau interministériel de l'Etat (RIE).



- **PLEX** est une plateforme d'échanges à destination des partenaires extérieurs de la sphère étatique, qui utilise l'extranet.

Les **prérequis d'installation** sur le poste utilisateur sont **minimaux** (les navigateurs utilisés au sein du ministère de la Justice sont compatibles).

PLINE et PLEX sont une solution web dont le fonctionnement est très similaire à une application permettant de consulter ses messages à distance (« Webmail »). L'interface utilisateur permet donc un usage immédiat, sans formation.

1.3 Dans quel cas utiliser PLINE ou PLEX ?

PLINE et PLEX sont conseillées en cas d'envoi de **fichiers trop volumineux** pour la messagerie classique, mais permet surtout de **sécuriser** et **tracer** les transmissions de **fichiers sensibles** ou **comportant des informations nominatives**.

- En application de la circulaire DACSG/DSJ relative à l'application de la directive 2013/55/UE dite directive « qualifications professionnelles », préconisant la **transmission d'un avis d'information dématérialisé** aux autorités administratives compétentes en application de la révisée, il convient de **se reporter à l'annuaire de répartition des administrations** précisant la plateforme d'envoi à utiliser.

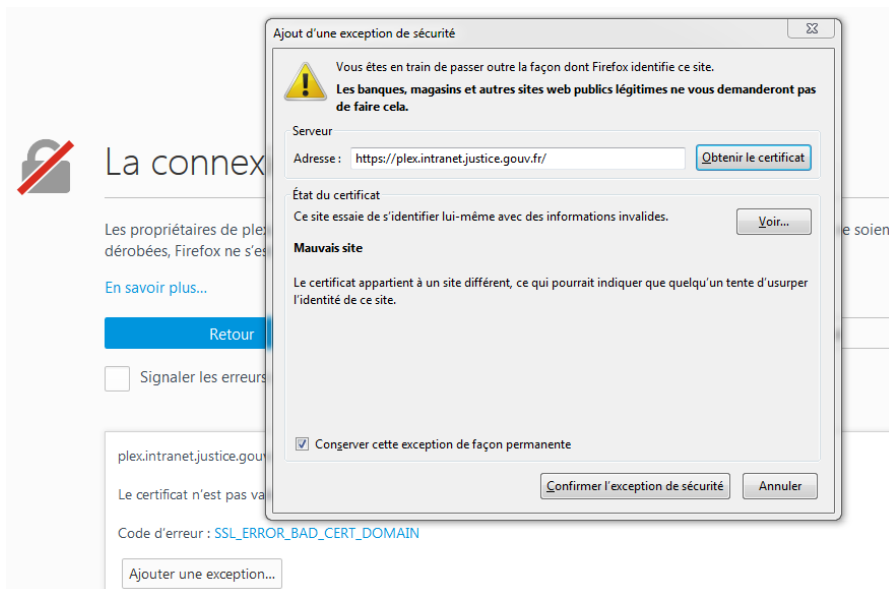
2. Accès à PLINE ou PLEX

2.1 Avertissement de sécurité sur le navigateur

Il est possible que l'accès à PLINE ou PLEX provoque un avertissement de sécurité sur le navigateur Firefox ou Internet Explorer. Cet avertissement est normal à ce stade et peut être ignoré.

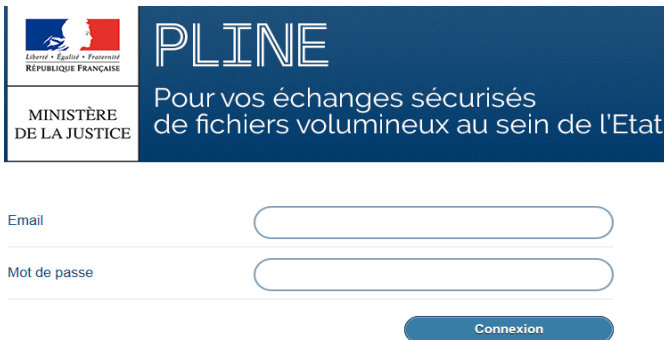
Pour passer ces alertes, il convient de poursuivre :

- Cliquer sur le bouton « **Avancé** » ou « **Plus de détail** »
- Cliquer ensuite sur « Ajouter une exception » et « Confirmer l'exception de sécurité ».



2.2 Connexion à PLINE ou PLEX

Pour utiliser PLINE ou PLEX, il n'est **pas nécessaire de faire une demande d'habilitation** : tout agent du ministère de la justice peut y accéder dès lors qu'il se trouve sur le RPVJ et qu'il est référencé dans l'annuaire du ministère.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PLINE

Pour vos échanges sécurisés de fichiers volumineux au sein de l'Etat

Email

Mot de passe

Connexion

- **Pour accéder à PLINE**, se connecter via l'adresse suivante à coller dans le navigateur : <https://pline.intranet.justice.gouv.fr/>



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PLEX

Pour vos échanges sécurisés de fichiers volumineux à l'extérieur de la sphère étatique

Email

Mot de passe

[Réinitialiser le formulaire](#)
[J'ai oublié mon mot de passe](#)

Connexion

- **Pour accéder à PLEX**, se connecter via l'adresse suivante à coller dans le navigateur : <https://plex.intranet.justice.gouv.fr/>

➤ Pour se connecter, il suffit de renseigner :

1. **Votre email** : votre adresse mail professionnelle complète
2. **Votre mot de passe** : le mot de passe d'ouverture de session sur votre poste de travail.

En cas d'échecs répétés à l'authentification, une mesure de protection impose un délai de 30 secondes entre deux tentatives

➤ Limitation de la durée des sessions :

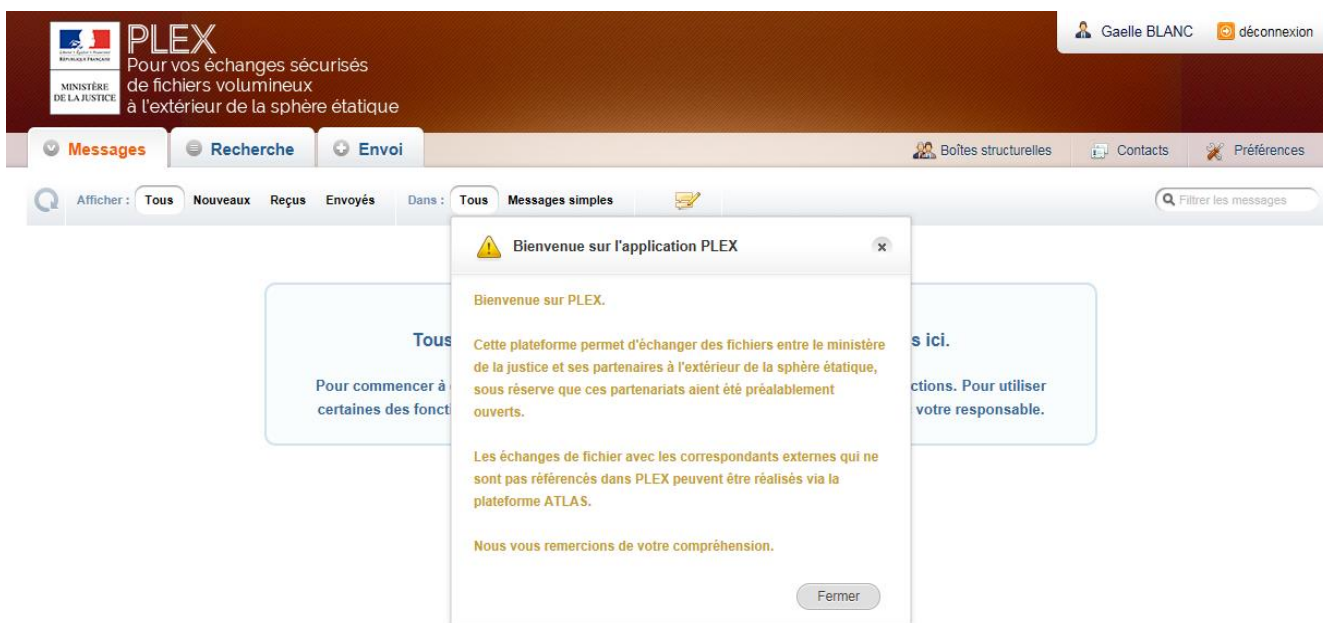
À l'issue d'un temps d'inactivité, la session PLINE s'achève et toute nouvelle action vous redirigera vers l'écran de connexion.

3. Utilisation de PLINE ou PLEX

3.1 La page d'accueil

La page d'accueil permet d'avoir la visibilité sur les fichiers déjà transmis, sauf à la première connexion ; la boîte de dialogue « Bienvenue(e) sur l'application PLINE ou PLEX » s'ouvre :

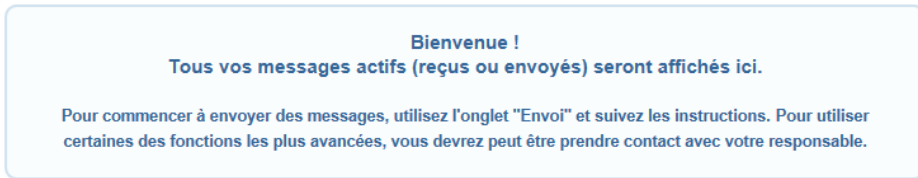
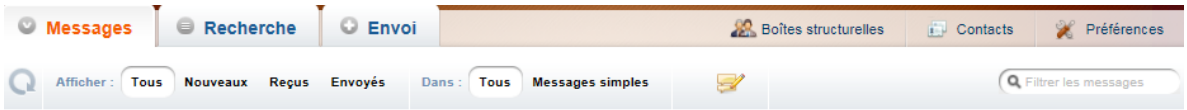
➤ *Cliquer sur « fermer »*



3.2 Présentation de l'onglet « Message »

Après votre authentification, vous arrivez sur la page qui liste l'ensemble des messages reçus et envoyés pour lesquels les pièces jointes sont encore disponibles sur la plate-forme.

À tout moment, vous pouvez revenir à cet affichage en sélectionnant l'onglet « Messages »



Il est possible de trier les messages en cliquant sur les critères



Tous

tous les messages sans distinction



Nouveaux

affiche uniquement les messages non lus



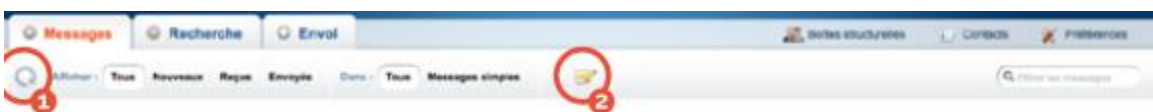
Reçus

affiche uniquement les messages reçus



Envoyés

affiche uniquement les messages expédiés



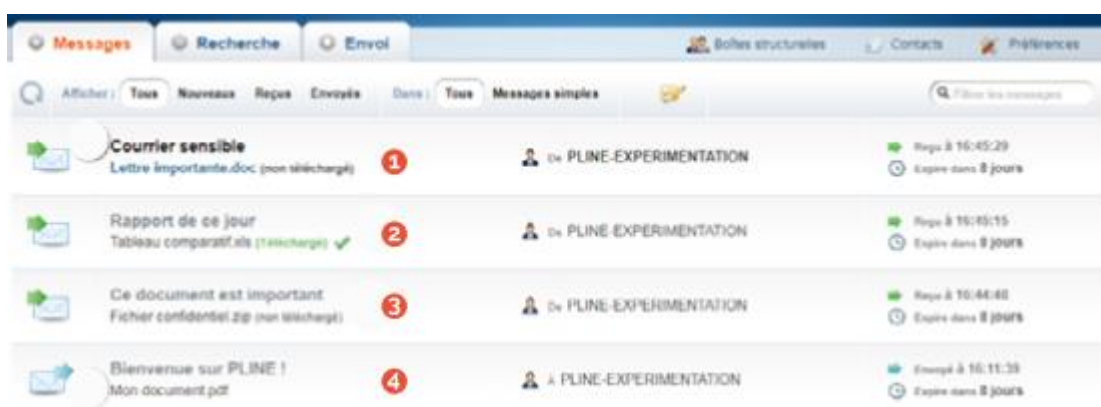
Rafraîchir l'affichage

Le symbole « flèche circulaire » (1) permet de réactualiser le contenu des onglets de messages sans recharger l'intégralité de la page. C'est un équivalent rapide de la touche F5 des navigateurs récents.

Sélectionner plusieurs messages en même temps

Le symbole « crayon » (2) permet la sélection multiple de messages pour les supprimer en une fois.

3.3 Consulter la liste des messages



Chaque ligne de message comporte les informations suivantes :

- Objet du message
- Nom de la pièce jointe, état de téléchargement (pour les messages reçus)
- Émetteur
- Date de réception, délai restant avant expiration

Les messages sont présentés dans l'ordre chronologique, avec quelques différences d'affichage pour vous permettre de comprendre visuellement l'état de chaque messages :

1. Le message n'a pas été ouvert (texte non grisé) et la pièce jointe n'a de ce fait pas été téléchargée (mention « non téléchargé »).
2. Le message a été ouvert (texte grisé) et la pièce jointe a été téléchargée (coche verte et mention « Téléchargé »).
3. Le message a été ouvert (texte grisé) mais la pièce jointe n'a pas été téléchargée (mention « non téléchargé »).
4. Le message a été envoyé (icône enveloppe avec une flèche sortante).

3.4 Lire un message

Lorsque vous cliquez sur un message, vous accédez à son contenu.



Sur la page de consultation d'un message, il est possible grâce aux boutons de :

- Revenir à la liste des messages
- Supprimer le message
- Passer directement au message précédent et suivant

Téléchargement d'un ou plusieurs fichiers



Vous pouvez télécharger une pièce jointe en cliquant dessus ou en cliquant sur le bouton « Télécharger ». Dans le cas de fichiers multiples, le bouton « Télécharger » devient « Télécharger tous les fichiers » et permet de ne télécharger qu'un fichier Zip contenant l'ensemble des pièces jointes. La durée de cette opération dépend de la taille des fichiers et de la qualité du réseau.

Système d'accusé réception



Le téléchargement d'un fichier accuse réception de la pièce jointe et envoie une notification à l'émetteur du message.

Attention !

Cette notification est valable dès la tentative de téléchargement et reste valide même si le téléchargement est interrompu.

3.4 Effectuer une recherche dans les messages

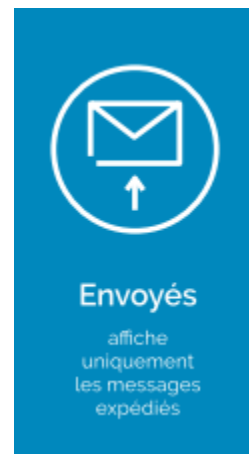
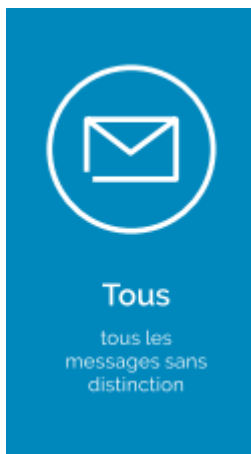
L'onglet « Recherche » permet de retrouver des messages soit de manière globale, soit par critère

de sélection dans toute la base des messages envoyés et reçus.



Vous pouvez chercher tous les messages que vous avez reçus ou envoyés, y-compris ceux qui ont expiré ou ont été supprimés.

Comme pour l'onglet messages les critères de recherche sont :



Il est possible d'affiner la recherche en précisant un intervalle de date grâce au bouton horloge (1).

Les messages dont le délai d'expiration est échu peuvent être consultés mais les pièces jointes ne sont plus disponibles.

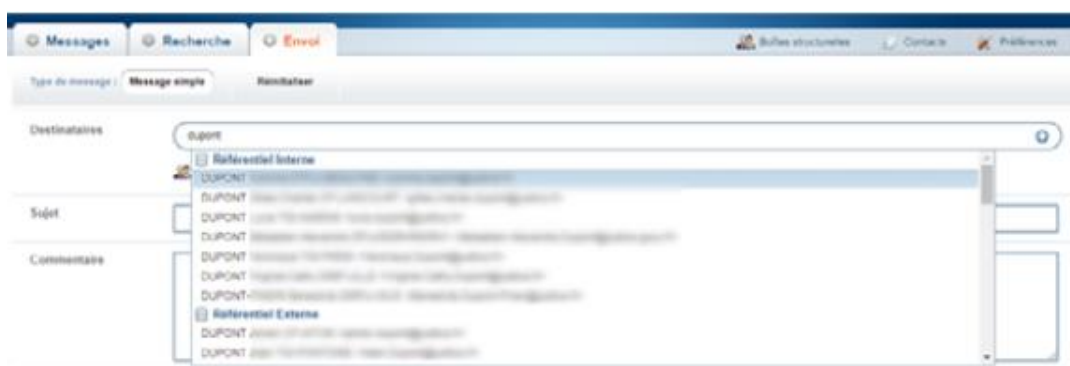
3.6 Envoyer un fichier

L'onglet « Envoi » permet d'envoyer des messages avec leurs pièces jointes. PLINE ne permet pas d'envoyer un message sans pièce jointe.

Définir un ou plusieurs destinataires

La zone de saisie d'un destinataire permet de trouver votre correspondant parmi les utilisateurs inscrits sur la plateforme ou dans les annuaires connectés à PLINE (dont l'annuaire du MJ) :

- des comptes nominatifs
- des listes de diffusion définies dans l'annuaire (dont l'adresse mail commence par liste.PLINE ou liste.PLEX)
- des boîtes à lettre structurelles



Il est possible de **trouver rapidement votre destinataire** en saisissant :

- les **trois premières lettres de son nom** ou **de son adresse mail** puis en sélectionnant le destinataire parmi les suggestions qui s'affichent.;
- « **PFRG** » si votre transmission concerne une **alerte relative à une profession réglementée**. Cela vous permet d'isoler les administrations compétentes.

La mention « référentiel interne » désigne les utilisateurs déjà utilisateurs de PLINE, tandis que le

« référentiel externe » désigne ceux qui sont présents dans un des annuaires connectés à PLINE.

Attention !

Si l'adresse d'une boîte structurelle aboutit à un message « Une erreur est survenue lors de la validation des contacts » vous devez contacter le support CSI.

Ajouter un ou plusieurs fichiers

Vous pouvez ajouter un fichier en cliquant sur l'icône correspondante. Les règles sur les fichiers que

vous pouvez envoyer sont les suivantes :

- Vous pouvez envoyer un fichier allant jusqu'à 1Go
- Pour des raisons de sécurité, les types de fichiers .exe et .com sont interdits
- Les fichiers zip sont supportés sans imbrication, les fichiers 7z ne sont pas supportés
- Les archives multi-volumes ne sont pas supportées

Définir le sujet du message

La zone de saisie du sujet se comporte de la même façon que dans votre messagerie habituelle.

Définir un commentaire

Cette zone vous permet de saisir un commentaire libre.

Attention !

Le commentaire comme le sujet saisis ne sont pas soumis aux mêmes règles de sécurité que les fichiers joints qui sont les seuls éléments à être cryptés. Le commentaire et le sujet apparaissent dans la notification envoyée par mail et ne doit pas comporter d'information sensible.

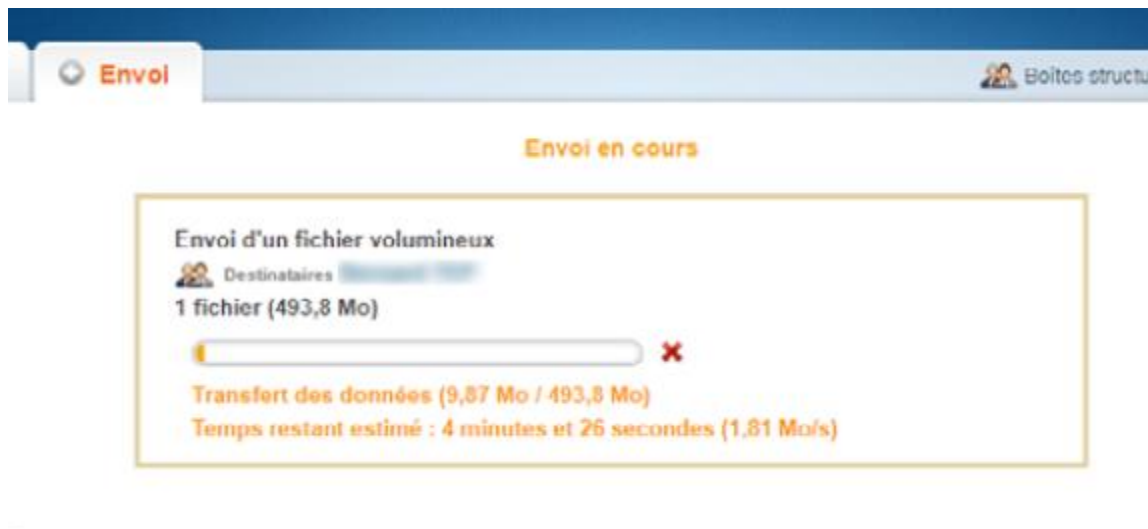
Définir la durée de vie d'un message

La durée de vie d'un message est de 8 jours par défaut, mais elle peut être définie librement sans toutefois excéder 15 jours. Lorsqu'un message expire, toute pièce jointe lui étant attachée est définitivement supprimée de la plateforme et il n'y a plus de moyen d'y accéder.



Valider l'envoi du message

Il suffit de cliquer sur le bouton « Envoyer » pour valider la transmission du message. Cette action démarre le transfert du fichier ainsi que son analyse antivirus. La durée de cette opération dépend de la taille des fichiers et de la qualité du réseau.



Message de notification reçu par le destinataire du message.

Voici un aperçu de message de notification reçu par le destinataire d'un message PLINE :

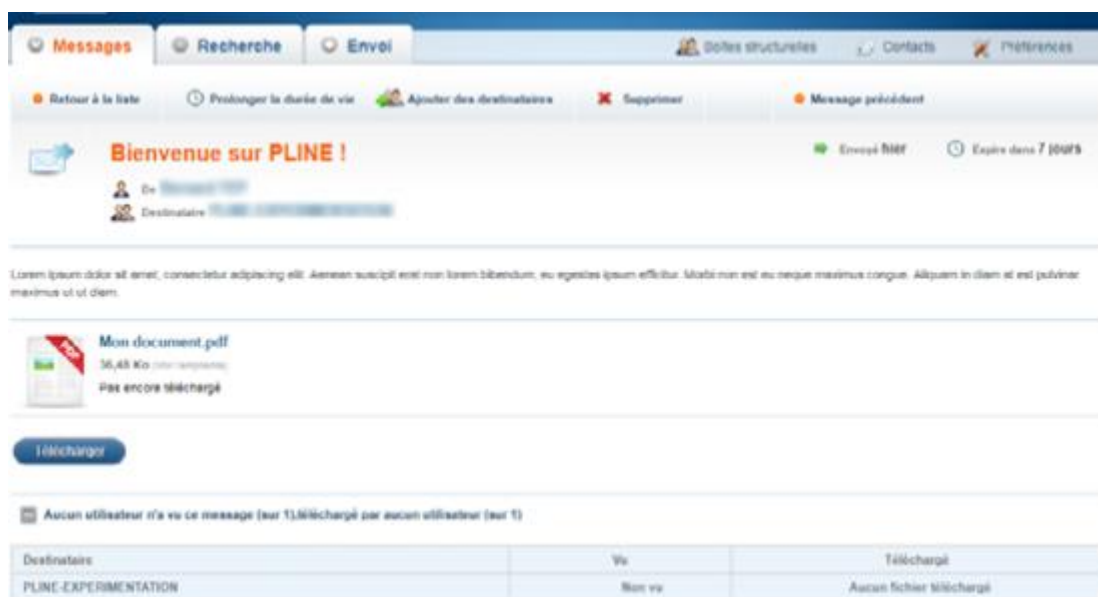


- Si votre interlocuteur tente de répondre à ce message de notification, c'est votre adresse mail qui sera destinataire du message.
- Les liens générés dans les notifications sont nominativement liés au destinataire et ne peuvent être partagés : il est inutile de les faire suivre à une autre personne.

Suivre l'état du message que l'on a envoyé

Vous recevez des notifications lorsque votre correspondant télécharge le fichier envoyé dans PLINE ou PLEX, mais vous pouvez à tout moment vérifier l'état (vu/téléchargé) en accédant au message envoyé et en cliquant au pied de la page sur le lien qui apparaît sous le bouton « Télécharger ».

Un fichier est considéré comme téléchargé dès qu'il y a eu au moins une tentative de téléchargement, il ne peut refléter la bonne fin de l'opération de téléchargement du côté de votre destinataire.



Modifier a posteriori des caractéristiques du message

Même après avoir envoyé un message, il est possible d'effectuer quelques opérations :



Augmenter
la durée de vie
d'un message



Ajouter
un destinataire



Supprimer
le message*

En particulier, cette action entraîne également la suppression du message dans les messages reçus dans PLINE du destinataire. Ceci peut être utile en cas d'erreur lors d'un envoi de fichier.

4. Utilisation des boîtes structurales « pour le compte de » la boîte

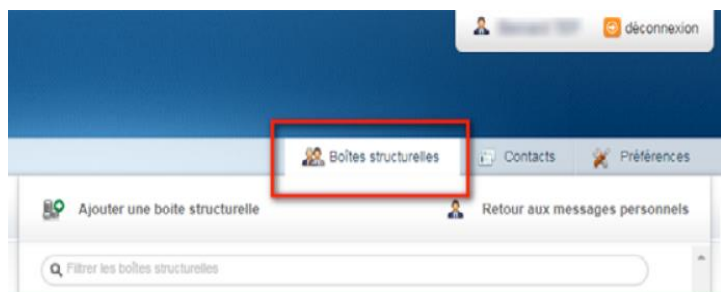
Il est possible d'émettre et de recevoir des messages au nom d'une boîte structurale dans PLINE ou PLEX.

Pour ceci, il faut **préalablement déclarer la boîte depuis votre compte nominatif**.

Après cette déclaration, l'accès à la boîte structurale se fait en se connectant au compte nominatif avant de passer à la boîte structurale.

Toutes les actions réalisées au nom de la boîte structurale restent tracées et liées au compte nominatif.

4.1 Déclarer une boîte structurale



Pour déclarer une boîte structurale, (sous réserve que l'utilisateur ait déjà accès à cette boîte depuis Outlook) il faut cliquer sur le lien « Boîtes structurales » qui contient toutes les boîtes déclarées dans PLINE ou PLEX.

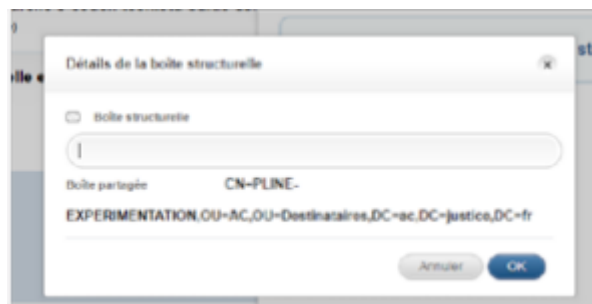
Dans le panneau qui s'ouvre, il faut cliquer sur « Ajouter une boîte structurale »

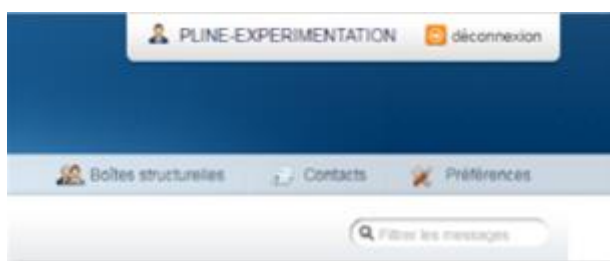
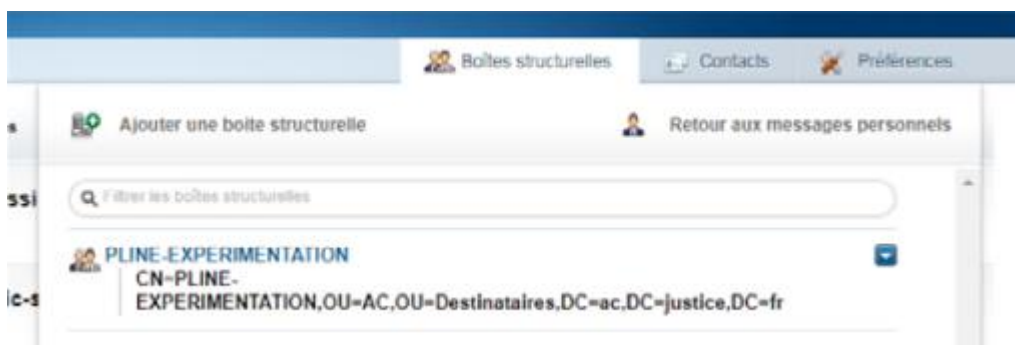


Saisissez l'adresse mail de la boîte structurale, PLINE ou PLEX va rechercher les boîtes en correspondance.

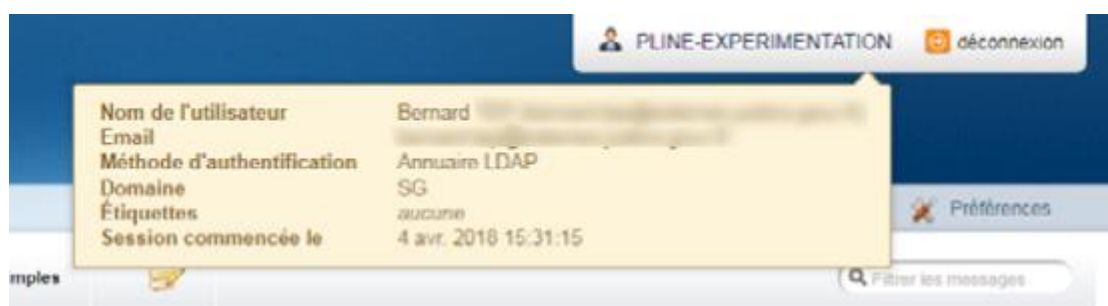
Après sélection, PLINE ou PLEX vérifie l'accès et permet la validation par le bouton « OK »

De retour dans le panneau d'information, la boîte structurale a été ajoutée. Il ne sera plus nécessaire de déclarer à nouveau cette boîte structurale pour y accéder par la suite.





Le passage au compte boîte structurée est acté en cliquant sur son libellé (lien bleu), ce qui provoque un changement d'affichage dans la zone en haut à droite de l'écran : votre nom est remplacé par le nom de la boîte structurée.



A tout moment il est possible de revenir au panneau des boîtes structurées pour :

- déclarer ou accéder à une autre boîte structurée
- revenir au compte nominatif grâce au lien « Retour aux messages personnels »

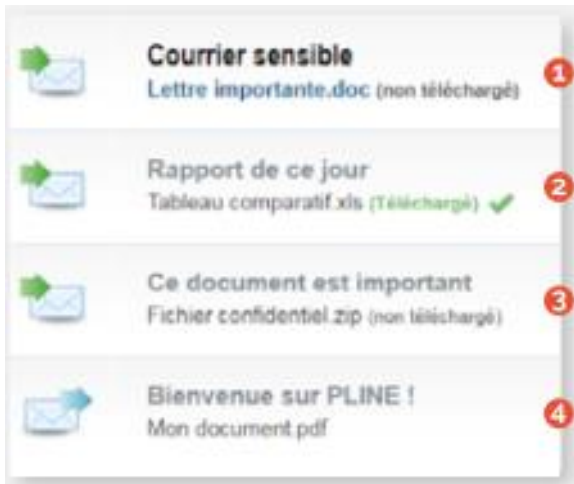
Attention !

Les boîtes structurées sont mémorisées pour votre confort d'utilisation mais la validité de votre droit d'accès à ces boîtes est vérifiée chaque fois.

4.2 Liste des messages dans une boîte structurée

Lorsque vous vous connectez à une boîte structurée, une petite coche verte permet de savoir si un message a déjà été téléchargé par toute autre personne ayant accès à cette boîte, mais ne montre pas quelle personne a réalisé l'action. Il reste possible, pour les administrateurs PLINE, d'accéder aux traces et de savoir qui a effectivement téléchargé le fichier.

Détail de la mise en forme des lignes (version boîte structurée) :



1 Aucun membre de la boîte structurée n'a lu ce message (et de fait personne n'a téléchargé le fichier attaché)

2 Un membre de la boîte structurée a lu le message et a téléchargé un fichier

3 Le message a été lu par membre de la boîte structurée mais la pièce jointe n'a pas été téléchargée

4 Le message a été envoyé par un membre de la boîte structurée

4.3 Statut d'un message envoyé à plusieurs boîtes structurées

Si un message est envoyé à deux messageries structurées ou plus, l'émetteur peut consulter l'état de réception (non lu, vu, téléchargé) de chacune indépendamment.

Dans l'exemple qui suit, un message a été envoyé à deux boîtes structurées :

- Un ou plusieurs membres de la première boîte structurée ont ouvert le message et un ou plusieurs membres de la première boîte structurée ont téléchargé au moins une pièce jointe.
- Un ou plusieurs membres de la seconde boîte structurée ont ouvert le message mais aucun n'a téléchargé les pièces jointes

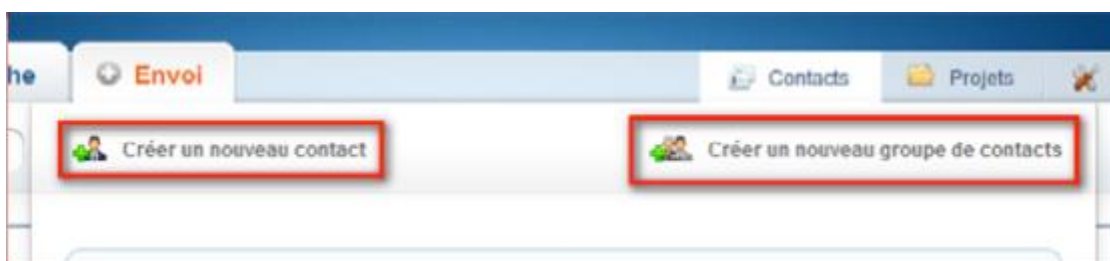
The screenshot shows a summary of message status for two recipients. At the top, it says 'Téléchargé par 1 utilisateur' with a download icon. Below that is a 'Télécharger' button. The main part is a table with the following data:

Destinataires	Vu	Téléchargé
PLINE-EXPERIMENTATION	✓ 4 avr. 2018 16:16:16	✓ Tous les fichiers ont été téléchargés
SG PLINE	✓ 4 avr. 2018 16:16:40	Aucun fichier téléchargé

5. Carnet d'adresse personnel

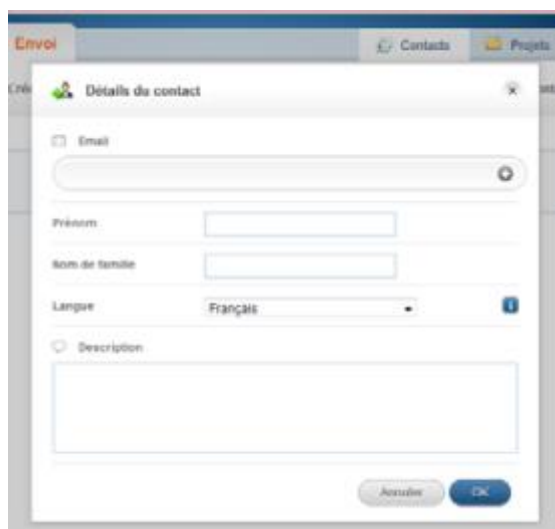
Pour faciliter la saisie des destinataires il est possible de faire appel à un carnet d'adresses personnel, contenant des contacts. Il est également possible de créer des groupes de contacts, ce qui permet d'envoyer un message à un ensemble de personnes ou de messageries structurelles simultanément.

La création du carnet d'adresses personnel se fait à partir du bouton « Contacts » qui ouvre la liste de vos contacts déjà entrés. Cette fenêtre contient également deux boutons de création.



5.1 Création d'un contact

Pour ajouter un contact il suffit de cliquer sur « Créer un nouveau contact ».

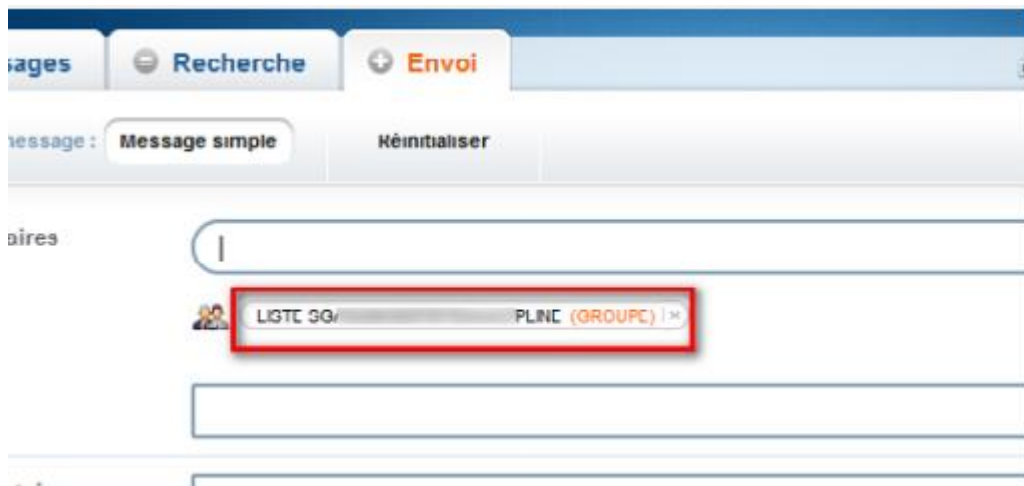
A screenshot of a dialog box titled 'Détails du contact'. It contains several input fields: 'Email' with a dropdown arrow, 'Prénom', 'Nom de famille', 'Langue' (a dropdown menu currently showing 'Français'), and 'Description' (a large text area). At the bottom of the dialog, there are two buttons: 'Annuler' and 'OK'.

Dans la fenêtre qui apparaît il est ensuite possible de renseigner les détails du contact :

- adresse mail
- prénom
- nom de famille
- langue
- description : zone de saisie libre.

5.2 Envoi à un groupe de contacts

Pour l'envoi à un groupe de contact, il suffit de sélectionner le nom du groupe dans la zone de saisie « Destinataires ». Vous verrez alors l'icône des destinataires changer avec la mention groupe.



6. Préférences utilisateur

The screenshot shows a user preferences interface. At the top, there are two settings: 'Langue' set to 'Français' and 'Contacts' with a checkbox for 'ajouter automatiquement les destinataires'. Below this is a section titled 'Mes Notifications'. It contains six notification options, each with a checked checkbox and an information icon:

- Quand un message est sur le point d'expirer (premier avertissement)
Un email de rappel sera envoyé 3 jours avant l'expiration du message
- Quand un message est sur le point d'expirer (second avertissement)
Un email de rappel sera envoyé 3 jours avant l'expiration du message
- Quand un destinataire télécharge un fichier
- Quand je reçois un nouveau message
- Quand un message est vu
- Quand un message est supprimé

Vous avez la possibilité de personnaliser votre espace utilisateur **pour** :

- **activer la mise en contact automatique des destinataires, lorsqu'un message est envoyé à un invité.**
- **gérer les notifications et rappels que vous souhaitez recevoir** afin de suivre les actions du destinataire du message dans le système PLINE ou PLEX. Ces choix seront alors valables pour tous vos envois.

➤ Cliquer sur l'onglet **Préférences** (en haut à gauche) et un menu déroulant vous propose différentes options qu'il suffit de cocher ou décocher.

7. Fonctionnalités avancées de sécurité

Fichiers et empreintes

Dans la partie basse de l'écran, les fichiers sont représentés par des icônes. Pour chaque fichier il est possible de connaître la taille, l'état de téléchargement ainsi que l'empreinte (un code unique qui permet de contrôler que le fichier n'a pas été altéré entre l'émetteur et le destinataire du message)



8. Support

Le support PLINE est assuré par le centre de support informatique (CSI) que vous pouvez contacter :

- par mail à l'adresse : « support.csi-exp-sdide-ssic-sg@justice.gouv.fr »
- Par téléphone au **01.70.22.88.36**